

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2023 - RAAE n° 112-2 du 14 septembre 2023  
publié le 14 septembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2023-104 du 02 août 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol sis 11 Rue Lucien Roullier - 95190 Goussainville	1
Arrêté n° 2023-107 du 25 juillet 2023 relatif à l'habilitation de madame Razika AIT ADDA	4
Arrêté préfectoral n° 2023-109 du 22 août 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 Avenue de la Source - 95190 Goussainville	6
Arrêté préfectoral n° 2023-110 du 22 août 2023 de traitement de la sur-occupation du logement aménagé dans la dépendance située au fond de la parcelle sise 28, Avenue de la Source - 95190 Goussainville	9
Arrêté préfectoral n° 2023-116 du 31 juillet 2023 relatif au traitement de l'insalubrité des locaux sis 7, Allée Théophile Gauthier à Garges-lès-Gonesse (95140) - premier étage porte droite	12
Arrêté n° 2023-119 du 04 août 2023 portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé au 1er étage porte 1 de la construction principale sise 20Bis, Rue de Villetaneuse à Montmagny (95360)	15
Arrêté préfectoral n° 2023-122 du 22 août 2023 relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état du logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 4, Rue Robert Schumann 95300 Pontoise	17
Arrêté préfectoral n° 2023-123 du 28 août 2023 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique du logement situé sous la terrasse (porte gauche) de l'habitation principale sise 3, Rue Claude Bigel à Arnouville 95400	19
Arrêté n° 2023-124 du 28 août 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée - porte B 003 sis 66, Rue de la Voie des bans à Argenteuil (95100)	21

**Arrêté préfectoral n° 2023-104**

**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol  
sis 11 Rue Lucien Roullier - 95190 GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport du 14 avril 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés au sous-sol, sis 11 Rue Lucien Roullier à GOUSSAINVILLE (95190) dont madame et monsieur IQBAL sont propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé, le 15 juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, à madame, monsieur IQBAL, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 17 juin 2023 ;

**Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par madame et monsieur IQBAL ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés au sous-sol sis 11 Rue Lucien Roullier à GOUSSAINVILLE (95190), présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Enfouissement du logement à 50 % du niveau du sol,

- Hauteur sous-plafond inférieure à 2,20 m,
- Présence de désordres électriques,
- Insuffisance du système de ventilation ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame, et monsieur IQBAL, domicilié 22 Rue Boishue à ARNOUVILLE (95400) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les locaux situés 11 Rue Lucien Roullier – GOUSSAINVILLE (95190), appartenant à madame et monsieur IQBAL, domicilié 22 Rue Boishues à ARNOUVILLE (95400), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger d'éventuels occupants du danger auquel il ne peut être remédié, madame et monsieur IQBAL, propriétaires des locaux susvisés, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation.

**Article 3 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification. (En cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le 02 AOUT 2023

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté n°2023-107**  
relatif à l'habilitation de madame Razika AIT ADDA

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1422-1, L. 1312-1, R.1312-1 à R. 1312-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le contrat à durée déterminée en date du 7 mars 2023, établi entre madame Razika AIT ADDA et la mairie de FRANCONVILLE, portant engagement de madame AIT ADDA en qualité de technicien principal pour exercer les fonctions de responsable sécurité, hygiène et environnement pour une durée d'un an, du 15 mai 2023 au 14 mai 2024 ;

**Considérant** que madame Razika AIT ADDA, agent contractuel du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.1312-1 du code de la santé publique, puisqu'elle a exercé les fonctions d'inspecteur de salubrité durant 5 ans au service communal d'hygiène et de santé de PANTIN ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Razika AIT ADDA est habilitée, dans le cadre de ses attributions au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE, à constater, dans les limites territoriales de la commune de FRANCONVILLE, les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Cette habilitation est valide pendant toute la durée du contrat engageant madame Razika AIT ADDA et la ville de FRANCONVILLE. En cas de reconduction de ce contrat, la validité de l'habilitation est prolongée pour la période correspondante.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Monsieur le maire de FRANCONVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté préfectoral n° 2023-109**  
**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport du 12 avril 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE dont madame et monsieur BALTA HASSAN sont propriétaires ;
- Vu** le courrier adressé, le 27 avril 2023, en recommandé avec accusé de réception, à madame et monsieur BALTA HASSAN, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par madame et monsieur BALTA HASSAN;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :
- Installations électriques non conformes;
  - Absence de système de chauffage fixe;
  - Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 3m<sup>2</sup>, en présence de 4 enfants âgés de 3, 5, 11 ans et 4 mois.
  - Insuffisance du système de ventilation.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame, et monsieur BALTA HASSAN, domiciliés 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE ;

**Considérant** entre autre que le logement est manifestement sur-occupé, et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE, appartenant à madame et monsieur BALTA HASSAN, domicilié 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à madame et monsieur BALTA HASSAN, de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation électrique ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un moyen de chauffage suffisant et qui ne puisse être cause de troubles pour la sécurité des occupants ;
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement.

**Article 3 :** Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 2 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 septembre 2023, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conforme aux dispositions de l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitat.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

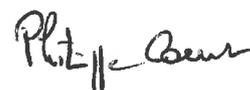
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de Goussainville, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le **22 AOUT 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**



**Arrêté préfectoral n° 2023-110  
de traitement de la sur-occupation du logement aménagé dans la dépendance située  
au fond de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport du 12 avril 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE dont madame et monsieur BALTA HASSAN sont propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé, le 27 avril 2023, en recommandé avec accusé de réception, à madame et monsieur BALTA HASSAN, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par madame et monsieur BALTA HASSAN;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation ;

**Considérant** que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable d'environ 19 m<sup>2</sup>, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à plus de deux personnes et qu'il est occupé par six personnes ;

**Considérant** que selon l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la surface correspondant à l'occupation des locaux par deux personnes est de 16 m<sup>2</sup>, et de 52 m<sup>2</sup> pour six personnes ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- perturbation du sommeil,
- promiscuité,
- déstructuration familiale,
- stress,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés dans la dépendance située au fond à droite de la parcelle sise 28 avenue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE, appartenant à madame et monsieur BALTA HASSAN, domicilié 28 rue de la Source - 95190 GOUSSAINVILLE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, madame et monsieur BALTA HASSAN, propriétaires, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitat.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de Goussainville, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le

**22 AOUT 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRETE PREFECTORAL n°2023-116**

relatif au traitement de l'insalubrité des locaux sis 7 allée Théophile Gautier  
à Garges-lès-Gonesse (95140) – premier étage porte droite

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date 30 mars 2023, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 11 avril 2023, portant sur la sur-occupation et le danger des installations électriques des locaux aménagés dans la construction sise 7 allée Théophile Gautier à GARGES-LES-GONESSE (95140), au premier étage porte droite, dont monsieur MOTIN est propriétaire occupant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-53 du 14 avril 2023 relatif au danger pour la sécurité physique des occupants des locaux susvisés, arrêté affiché par la police municipale sur la porte du logement le 24 mai 2023 à défaut de notification en main propre ;

**Vu** le courrier adressé le 18 avril 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur MOTIN, propriétaire occupant, qui a mis à disposition ces locaux dans des conditions de sur-occupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier qui a été retourné portant la mention « pli avisé non réclamé » ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE du 30 mars 2023 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : En effet, le jour de l'enquête, treize couchages ont été comptabilisés ; les locaux étaient meublés de façon à accueillir un nombre de personnes supérieur au nombre maximum auquel correspond la surface cumulée des pièces de vie (37 m<sup>2</sup>, soit quatre personnes maximum) ;

**Considérant** que monsieur MOTIN est responsable de la sur-occupation car selon les éléments recueillis lors de la visite, les occupants lui versent 120 euros par personne et par mois ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales
- perturbation du sommeil
- promiscuité
- stress ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés dans la construction sise 7 allée Théophile Gautier à GARGES-LES-GONESSE (95140), au premier étage porte droite, dont monsieur MOTIN est propriétaire occupant, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur MOTIN est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants surnuméraires, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 30 août 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Toute somme versée à monsieur MOTIN en titre en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à la sur-occupation manifeste des locaux.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **31 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2023-119**

portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage porte 1 de la construction principale sise 20 bis rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 25 juillet 2023, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, mettant en avant le danger des installations électriques dans leur état actuel, au sein du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage porte 1 de la construction principale sise 20 bis rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360) ;

**Considérant** l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA ;

**Considérant** l'absence de raccordement à la terre sur une prise installée en pièce humide ;

**Considérant** que la présence de portes fusibles, est susceptible d'engendrer surchauffe et départ d'incendie et de favoriser le contact direct avec des éléments sous tension ;

**Considérant** que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant de ce logement ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Mickaël INCI ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Mickaël INCI, domicilié 104 rue du Maréchal Foch à PARMAN (95620), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage porte 1 de la construction sise 20 bis rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360), la mesure suivante :

-> Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité devra être attestée par un professionnel qualifié (type qualifelec).

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de MONTMAGNY ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'occupant des locaux par la mairie de MONTMAGNY. Il sera également affiché sur la façade de la construction, ce qui vaudra notification.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **04 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté préfectoral n° 2023-122  
relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état du logement  
aménagé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 4 rue Robert Schuman 95300 PONTOISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L.1311- 4 du Code de la santé publique;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 23.1 ;

**Vu** le rapport du 31 juillet 2023 de la mairie de PONTOISE rédigé suite aux constats effectués le 20 juillet 2023 dans le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 4 rue Robert Schuman à PONTOISE (95300), occupé par madame BRUGIEREGARDE, mettant en avant le mauvais entretien général des locaux, l'accumulation dans la cuisine de déchets, d'ustensiles souillés et de denrées dégradées, le mauvais état des cabinets d'aisances, bouchés et souillés de papiers accumulés et d'excréments, la présence d'un seau contenant de l'urine dans le couloir du logement et la présence de deux litières usagées utilisées par les deux chats de la locataire, et justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la locataire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du 31 juillet 2023 transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 3 août 2023 que l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupante n'est pas possible ;

**Considérant** que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés et l'état des installations sanitaires et de la cuisine sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

**Considérant** que l'absence d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et la salubrité des locaux et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** que la situation présente un danger imminent pour la santé de madame BRUGIEREGARDE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique,

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du Code de la santé publique, madame BRUGIEREGARDE, occupant les locaux sis 4 rue Robert Schuman à PONTOISE, est mise en demeure de procéder dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente injonction à la réalisation des mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupante,
- Procéder au nettoyage des appareils de cuisson et des plans de travail et évier afin de garantir la sécurité de l'occupante lors de la préparation des repas et la sécurité sanitaire des aliments ;
- Prendre les mesures nécessaires pour déboucher et nettoyer les cabinets d'aisances afin de pouvoir assurer l'évacuation des eaux vannes sans stagnation ;
- Procéder à la désinsectisation des locaux,

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, la maire de PONTOISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'occupante visée à l'article 1<sup>er</sup> par la mairie de PONTOISE. Il sera également affiché en mairie et sur la porte du logement.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 AOUT 2023**

Le préfet,

  
Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**Délégation départementale du Val-d'Oise**

**ARRETE PREFECTORAL n°2023-123**

portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique du logement situé sous la terrasse (porte gauche) de l'habitation principale sise 3 rue Claude Bigel à ARNOUVILLE - 95400

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles de L.1331-1 à L.1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, en date du 22 août 2023, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé sous la terrasse (porte gauche) de l'habitation principale sise 3 rue Claude Bigel à ARNOUVILLE - 95400, propriété de monsieur Jaswant SINGH, domicilié 6 avenue de la République à ARNOUVILLE ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation électrique du logement concerné ;

**Considérant** l'alimentation du tableau électrique du logement réalisée avec un fil volant ;

**Considérant** l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution que cela représente ;

**Considérant** que cette installation représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

**Considérant** que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation, voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant le logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue par l'article L.511-19 au code de la construction et de l'habitation à l'encontre de monsieur Jaswant SINGH ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jaswant SINGH, domicilié 6 avenue de la République à ARNOUVILLE, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement situé sous la terrasse (porte gauche) de l'habitation principale sise 3 rue Claude Bigel à ARNOUVILLE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire d'ARNOUVILLE ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur Jaswant SINGH ainsi qu'aux occupants des locaux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**

**Arrêté n° 2023-124**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée – porte B 003  
sis 66 rue de la Voie des Bans à ARGENTEUIL (95100)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-d'Oise et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;
- Vu** le rapport motivé du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'ARGENTEUIL en date du 30 juin 2023, transmis à l'agence régionale de santé le 3 juillet 2023 concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée – porte B 003 sis 66 rue de la Voie des Bans à ARGENTEUIL (95100), dont la SCI JOKUNG, domiciliée 56 rue de la fosse aux Moines à MONTMORENCY (95160), est propriétaire, et dont monsieur CHOUDHURY Md Jabed Rahaman est locataire en titre ;
- Vu** le courrier adressé le 10 juillet 2023 en recommandé avec accusé de réception à monsieur CHOUDHURY Md Jabed Rahaman, locataire en titre des locaux, domicilié 66 rue de la Voie des Bans à ARGENTEUIL (95100) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 18 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de monsieur CHOUDHURY ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service communal d'hygiène et de santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 30 juin 2023 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de suroccupation : en effet, le jour de l'enquête, 7 couchages ont été comptabilisés dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 28 m<sup>2</sup>, ce qui permet l'occupation des locaux par 3 personnes uniquement ;

**Considérant** que la pièce située au niveau du sous-sol ne peut être considérée comme pièce de vie de part son enterrément de 100% par rapport au niveau naturel du sol extérieur ;

**Considérant** que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, dépression,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Destructuration familiale,
- Stress ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les locaux aménagés au rez-de-chaussée – porte B 003 sis 66 rue de la Voie des Bans à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale section BE 341, dont la SCI JOKUNG, domiciliée 56 rue de la fosse aux Moines à MONTMORENCY (95160), est propriétaire et dont monsieur CHOUDHURY Md Jabed Rahaman est locataire, sont déclarés insalubres.

**Article 2** : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur CHOUDHURY, locataire du logement situé 66 rue de la Voie des Bans à ARGENTEUIL (95100), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants surnuméraires, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 31 octobre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4** : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Toute somme versée au locataire en titre, monsieur CHOUDHURY, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de ARGENTEUIL, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

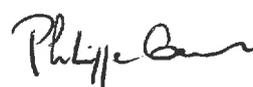
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2023**

Le préfet,

  
**Philippe COURT**

Arrêté préfectoral n° 2023-124 des locaux situés au rez-de-chaussée – porte B 003  
sis 66 rue de la Voie des Bans à ARGENTEUIL (95100)